



Procès-verbal du Conseil Municipal du 4 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois le quatre juillet à vingt heures trente, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars et des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Christol-de-Rodières.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

M. Hervé CLÉMENT	M. Alain FONTAINE	Mme Nathalie FORGEROU
Mme Edith MARSCHAL	Mme Virginie VERAN	M. Manuel CABANERO
M. Robert HAMON	Mme Pascaline GITZHOFER	

Absents : Mme Magali ARNAL, Mme Karine GAILLARD, M. Olivier GUEDON.

Secrétaire de séance : Monsieur Hervé CLEMENT

Ordre du jour :

Madame le maire ouvre la séance et procède à la lecture du Procès-Verbal de la dernière réunion du conseil municipal du 9 mai 2023 qui est approuvé à l'unanimité.

Monsieur Alain FONTAINE quitte la séance avant le vote de la première délibération.

Délibérations :

1 /Modification du temps de travail hebdomadaire sur un poste d'agent titulaire

Madame le Maire informe l'assemblée :

Compte tenu de la position de l'agent intercommunal au grade de rédacteur principal 2^{ème} classe en poste sur l'emploi de secrétaire de mairie de notre commune, qui occupera à partir du 1er août 2023 quatre emplois à temps non complet dans différentes collectivités, il convient de réduire à 8 h le poste de secrétaire de mairie pour que le cumul horaire des 4 emplois soit de 40h.

Il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles L 313-1 et L 542-1 et suivants du code général de la fonction publique, à compter du 1er août 2023, de porter à 8 heures hebdomadaires la durée du temps de travail de l'emploi de secrétaire de Mairie au grade de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps non complet créé initialement pour une durée de 18 heures 30 minutes par semaine par délibération n° 27/2022 le 15 décembre 2022.

La modification du temps de travail excède 10 % du temps de travail initial mais n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné du fait de sa position d'agent intercommunal.

Vu l'avis du comité technique du 22 juin 2023

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 313-1 et L 542-1 et suivants,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- **d'adopter** la proposition du Maire qui consiste à porter à 8 heures hebdomadaires la durée du temps de travail de l'emploi de secrétaire de Mairie au grade de rédacteur principal 2^{ème} classe à compter du 1^{er} août 2023

- **de modifier** ainsi le tableau des emplois ;

- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants.

2/ Création d'un poste d'agent administratif :

Madame le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de la réorganisation du service administratif du fait de la réduction du temps de travail du poste de secrétaire de mairie et pour faciliter la continuité du service pendant les périodes de congés et de formation des agents,

Madame le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 8 heures, soit 8 /35ème pour les missions suivantes : assistante de secrétaire de mairie, à partir du 7 août 2023.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative au(x) grade(s) d'adjoint administratif territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut du grade d'adjoint administratif territorial, en fonction de l'échelon de l'agent recruté.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3

Vu le tableau des emplois

DECIDE :

- **d'adopter** la proposition de Madame le Maire de créer un emploi au grade d'adjoint administratif territorial, à temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 8,00 heures, soit 8 /35èm pour les fonctions suivantes : assistant de secrétaire de mairie, à partir du 7 août 2023

- **de modifier** ainsi le tableau des emplois

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
FILIERE ADMINISTRATIVE Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif Territorial	B C	1 1	1 poste à 8 h (titulaire) 1 poste à 8 h (titulaire ou contractuel)
FILIERE TECHNIQUE Adjoint technique territorial	C	2	1 poste à 20h (contractuel ou titulaire) 1 poste à 4h (titulaire)
Total	C	4	

- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants
ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

3/ SMEG : éclairage :

Madame le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : Travaux d'Eclairage Public Ce projet s'élève à 30 000,00 € HT soit 36 000,00 € TTC.

Définition sommaire du projet :

Dans le cadre des opérations d'économie d'énergie en éclairage public, et de façon à s'inscrire dans une démarche de Développement Durable, le SMEG projette sur un certain nombre de communes d'engager sur une période de 3 à 4 ans, un programme de rénovation, de sobriété des consommations électriques, de protection de l'environnement, et de diminution de la pollution lumineuse.

Plusieurs paramètres doivent être intégrés dans le projet pour permettre d'atteindre ces objectifs et des facteurs d'économies d'énergie significatifs (facteur de réduction de 4 à 6).

Les choix se sont portés essentiellement sur les points suivants :

- Mise aux normes et sécurité des armoires de commande, y compris horloge astronomique,
- Suppression des sources lumineuses polluantes comme les ballons fluo (mercure),
- Adapter et dimensionner les puissances installées en fonction des besoins et des strictes exigences "éclairer juste",
- Diminuer l'empreinte carbone en utilisant des systèmes bi-puissance permettant l'abaissement programmable de puissance sur une durée définie, avec réduction par exemple de 50% à 70% de la puissance sur une source LED pour une consigne basse de 6 à 9 heures par nuit, soit 70% du temps d'éclairage,
- Et enfin, diminuer la pollution lumineuse et la distribution spatiale des émissions (ULR), au sens de l'arrêté de décembre 2018 sur la lutte contre la pollution lumineuse, par le choix de matériels avec un bon comportement photométrique.

Pour la commune de Saint Christol les Rodières, les travaux et solde du programme EEE, comprennent, le remplacement de 34 points lumineux sur l'armoire A.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leur travaux d'électricité ou de leur travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré,
l'Assemblée :

1. Approuve à l'unanimité le projet dont le montant s'élève à 30 000,00 € HT soit 36 000,00 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
2. Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes
3. S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 9 000,00 €.
4. Autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint, ainsi qu'un éventuel Bilan Financier Prévisionnel qui pourra définir ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenue des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet.
5. Versera, sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel:
 - le premier acompte au moment de la commande des travaux.
 - le second acompte et solde à la réception des travaux.
6. Prend note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.
7. Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à **1 334,94 € TTC** dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.

4/ Dépôts sauvages :

- Note synthétique de présentation :

Trop de négligences sont encore constatées de la part d'usagers indécents qui nuisent à la propreté de la commune et qui induisent des coûts de nettoyage et de remise en état.

Par ailleurs, la protection de l'environnement reste une volonté municipale qui nécessite des moyens préventifs et coercitifs.

Pour mettre en œuvre un système complémentaire de la prévention, il s'agit de distinguer 2 types de sanctions :

- Sanctions pénales :

- les infractions pourront donner lieu à établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le Code pénal et seront poursuivies, conformément aux lois et règles en vigueur,
- tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code pénal, en vertu des articles R610-5, R632-1, R633-8 et R644-2, allant de la 1^o à la 5^o classe selon la nature de la contravention,
- tout dépôt ou abandon de tout type de déchets sur la voie publique est passible d'une amende de :
 - 68 € en cas de règlement immédiat ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction le cas échéant), 180 € au-delà de ce délai,
 - à défaut de paiement ou en cas de contestation de l'amende forfaitaire, c'est le juge qui décide du montant de l'amende (pouvant aller jusqu'à 450 €),
 - en cas d'utilisation d'un véhicule pour transporter et déposer les déchets, l'amende peut aller jusqu'à 1 500 € et la confiscation du véhicule,
 - d'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du Code civil si les dépôts sauvages venaient à causer un dommage à un tiers.

Aucune tolérance ne sera acceptée. Les contrevenants seront tenus d'enlever leurs déchets, ce qui ne remettra pas en cause la verbalisation établie.

- Sanctions administratives :

Madame le maire ou l'agent de la police municipale établira un rapport des faits constatés, puis une procédure de mise en demeure par lettre recommandée.

Faute pour la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans le délai imparti (24 heures), il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt sauvage.

Le coût de cette prestation (enlèvement des déchets et nettoyage de l'emplacement) réalisé par les services municipaux est fixé à la somme forfaitaire de :

- 25 € pour les frais de constatation et administratif
- 100 € pour le déplacement et la collecte du premier m³ (y compris nettoyage)
- 50 € par m³ supplémentaires de déchets collectés

Toutefois, l'enlèvement des dépôts, qui entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires, sera facturé sur la base d'un décompte des frais réels et selon le bordereau des prestations ci-dessous :

Prestation de nettoyage et enlèvement de dépôts sauvages	Tarifs	Unités	Observations
Service d'un agent d'entretien	40	€/heure	
Utilisation du camion communal	60	€/heure	
Tractopelle avec chauffeur	100	€/heure	

La facturation aux contrevenants sera effectuée par émission d'un titre de recette.

Question présentée au conseil municipal.

-Délibération en la forme administrative :

Afin de faire face aux dépôts sauvages d'ordures ménagères, d'encombrants et de déchets verts,

Considérant que, trop de négligences sont encore constatées de la part d'usagers indécents qui nuisent à la propreté de la commune et qui induisent des coûts de nettoyage et de remise en état,

Considérant que la protection de l'environnement reste une volonté municipale qui nécessite des moyens préventifs et coercitifs,

Vu les propositions procédurales de constat et verbalisation,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **de créer** un tarif de prestations de remise en état après constat de dépôts sauvages de déchets, fixé comme suit :

- 25 € pour les frais de constatation et administratif
- 100 € pour le déplacement et la collecte du premier m³ (y compris nettoyage)
- 50 € par m³ supplémentaires de déchets collectés

Toutefois, l'enlèvement des dépôts, qui entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires, sera facturé sur la base d'un décompte des frais réels et selon le bordereau des prestations ci-dessous :

Prestation de nettoyage et enlèvement de dépôts sauvages	Tarifs	Unités	Observations
---	---------------	---------------	---------------------

Service d'un agent d'entretien	40	€/heure	
Utilisation du camion de la commune	60	€/heure	
Tractopelle avec chauffeur	100	€/heure	

La facturation aux contrevenants sera effectuée par émission d'un titre de recette.

- **De valider** la procédure envisagée : constat par Madame le Maire ou l'agent de la police municipale, suivi d'un courrier recommandé avec accusé de réception,
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Questions diverses :

- Mise en place du composteur collectif le lundi 10 juillet 2023.
- M. MARTINEZ de CARSAN chargé de l'entretien des espaces verts
- Point financier évoqué
- Prévoir une réunion pour le plan communal de sauvegarde.
- Energie Nouvellement Renouvelable abordée en septembre.

Clôture du procès-verbal :

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 4 juillet 2023 à 21 heures 25.

M. Hervé CLÉMENT

Mme Nathalie FORGEROU

M. Manuel CABANERO

Mme Virginie VERAN

Mme Edith MARSCHAL

M. Robert HAMON

Mme Pascaline GITZHOFER